

Impôt sur le revenu

Le secrétaire parlementaire aurait-il l'obligeance de répondre à la question au lieu de nous donner une description confuse de ce que renferme l'article 10 de la loi de l'impôt sur le revenu?

M. Fisher: Monsieur le président, je crois que le député a certaines difficultés à faire la distinction entre la loi et la mesure modificative. A l'heure actuelle, nous sommes saisis d'une loi et d'une mesure modificative qui, lorsqu'elles auront été adoptées, seront regroupées en un seul document qui renfermera trois articles qui font un tout à savoir l'article 10(5)a), qui précise que les travaux en cours sont des éléments d'inventaire, l'article 10(1) qui dispose que la valeur de l'inventaire est le moins élevé du coût des travaux ou de leur juste valeur marchande et, enfin, l'article 10(4), qui définit la juste valeur marchande des travaux en cours des membres des professions libérales.

Nous demandons au député de considérer ces mesures comme un tout. Nous voulons qu'il comprenne que la juste valeur marchande, qui est définie à l'article 10(4), sera par la suite comparée au coût en vertu de l'article 10(1), afin d'établir le plus petit des deux montants. Le montant le moins élevé correspond à la valeur des travaux en cours.

M. Blenkarn: Monsieur le président, si le secrétaire parlementaire connaissait un tant soit peu la loi, il saurait que lorsque l'on parle de la valeur des travaux en cours dans le cas d'un membre d'une profession libérale, l'expression «valeur de ces travaux en cours», qui s'applique également aux fabricants, aux détaillants et aux transformateurs, vaut également, d'après ce qu'il dit, pour l'article 10(1). Concrètement—je vous renvoie à ce propos à l'article 10(4)a) qui définit précisément ce que l'on entend par valeur des travaux en cours ainsi que son montant—il n'y a aucun doute sur la façon dont le montant de cette valeur est calculé. Celui-ci est calculé en fonction des montants que l'on s'attend normalement à recevoir. En d'autres termes, cela correspond à la valeur des éléments d'inventaire. Tout le problème est là et je ne vois pas pourquoi le secrétaire parlementaire ne comprend pas cela.

M. Fisher: Monsieur le président, je remercie le député de son observation. Les fonctionnaires du ministère vont voir si son point de vue se défend. J'ai l'impression que nous parlons de la même chose, mais que nous divergeons sur l'interprétation. Selon les fonctionnaires, le député a défini la juste valeur marchande que l'on compare ensuite aux coûts afin de déterminer lequel des deux montants est le moins élevé.

Nous voyons fort bien ce qu'il veut dire. Ses propos sont consignés et nous allons voir si nous sommes d'accord. Je crains toutefois qu'il pense qu'il n'y ait qu'une seule possibilité, alors qu'en réalité, on peut faire un choix. Pour le député, dès qu'un membre d'une profession libérale a signé un contrat, il a un devis exact et le montant de ce devis correspond aux frais qu'il va engager. Nous ne partageons pas son interprétation. Une fois que la personne en question a calculé la valeur de son travail en cours, il compare ce montant avec ses coûts réels et choisit, aux fins de l'impôt, le montant le moins élevé. A un moment donné, les profits qu'il réalise sont eux aussi imposés. Comme pour toutes les entreprises, les coûts des membres des

professions libérales sont imposés à la fin de l'année civile et constituent dès le début de l'année suivante, un crédit d'impôt.

M. Blenkarn: Monsieur le président, je remercie le secrétaire parlementaire de s'être engagé à étudier l'article 3. L'explication qu'il vient de nous donner correspond à peu près à ce qu'on nous a dit en comité. Il se souviendra peut-être que lorsqu'il a déposé devant le comité, le ministre a assimilé la valeur des travaux en cours au coût réel pour les membres des professions libérales. En d'autres termes, pour reprendre son exemple d'un avocat, celui-ci déclarerait le salaire d'un jeune avocat, les débours réels. Cela, je peux le comprendre.

Ce que je voudrais faire comprendre au secrétaire parlementaire, c'est que l'article que nous étudions ne prévoit pas cela. Il stipule que les travaux en cours doivent être imposés en dressant un inventaire des travaux en cours et en calculant la valeur sur la base du montant que l'entreprise peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Pour le savoir, il faut attendre la fin des travaux en question.

C'est pourquoi nous aimerions que le gouvernement laisse de côté pour l'instant les articles 3 et 16 et que nous passions à l'étude d'autres articles. J'aimerais savoir ce que le gouvernement en pense.

M. Cosgrove: Monsieur le président, vu l'échange entre le secrétaire parlementaire et le député de Mississauga-Sud, il est clair qu'ils ont tous deux une interprétation divergente de la loi. J'ai suivi leur conversation et voici ce que j'en conclus.

Les fonctionnaires m'ont confirmé que l'explication fournie par le secrétaire parlementaire correspond à la position du gouvernement. C'est l'objectif visé par l'article en question et c'est de cette façon que la loi a été interprétée jusqu'à présent. Ils sont convaincus que les tribunaux confirmeraient cette interprétation.

Sauf le respect que je dois au député de Mississauga-Sud, je dois dire que les fonctionnaires en sont venus à la conclusion que son interprétation de la définition de la valeur marchande est incorrecte en ce sens qu'il y a un choix possible là où lui n'en voit pas. Il n'y a certainement pas de divergence d'opinions entre les fonctionnaires et moi-même, de toute évidence, il continuera à y en avoir une entre le député de Mississauga-Sud et le secrétaire parlementaire.

● (1620)

M. Hawkes: Monsieur le président, je voudrais soumettre au ministre deux ou trois illustrations concrètes, pour voir si nous pouvons trouver une solution et si nous pouvons comprendre l'interprétation du ministre. Supposons que j'appartienne à une profession libérale et que je signe un contrat de trois ans pour mes services. En vertu de ce contrat vous achetez un droit prioritaire à mes services et, pour cela, vous me verserez un montant de \$90,000. Lorsque je travaille, vous me versez \$600 par jour. A quel stade les \$90,000 sont-ils considérés comme un revenu? Que faut-il en faire, dans l'inventaire des travaux en cours? Je commence donc par un contrat de trois ans, pour retenir mes services, ayant une valeur de \$90,000.